

Recueil des Actes Administratifs

---

# Conseil départemental du 15 février 2018



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

---

|   | Pages      |
|---|------------|
| <b>ASSEMBLEES (11510)</b> .....   | <b>101</b> |
| Recomposition de la Commission Permanente du Conseil départemental..... | 101        |
| Délégations du Conseil départemental à la Commission Permanente .....   | 105        |



# Extrait des délibérations

## ASSEMBLEES (11510)

### RECOMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

#### DELIBERATION DEFINITIVE :

#### **Le Conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3122-6,

Vu la proposition du Président du Conseil départemental relative à la Commission Permanente,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

#### **Après en avoir délibéré,**

- Décide que les vacances constatées au sein de la Commission permanente feront chacune l'objet d'un remplacement,
- Autorise le Président du Conseil départemental à procéder aux opérations ayant pour objet de combler cette vacance.



**AFFAIRES JURIDIQUES**  
**Service des Assemblées**  
Tél. : 03 29 45 77 12 - fax : 03 29 45 77 89

**PROCES-VERBAL**  
**de la réunion du Conseil départemental**  
**du jeudi 15 février 2018**

**RECOMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Sous la présidence de M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental,

L'Assemblée départementale a décidé de procéder à l'élection pour les sièges vacants de la Commission permanente.

Conformément à l'article L 3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé, sous la Présidence de M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental à cette élection.

**Dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental de compléter la Commission permanente, les candidatures sont déposées auprès du Président.**

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental, suspend la séance pour un délai d'une heure.

**Suspension de la séance à 10H31.**

**Reprise de la séance à 11H31.**

A l'expiration de ce délai d'une heure, il est constaté par le Président du Conseil départemental:

Deux candidatures ont été déposées pour le poste de 2<sup>ème</sup> Vice-Président et une seule pour le poste de membre de la Commission permanente :

2<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Mme Hélène SIGOT-LEMOINE

2<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Mme Evelyne JACQUET

Membre de la Commission permanente : Mme Martine JOLY

Conformément à l'article L 3122-6 du CGCT, il faut donc procéder au renouvellement complet de la Commission permanente.

Le Président suspend la séance pour un délai d'une heure afin de permettre le dépôt des listes pour l'élection de la Commission permanente.

**Suspension de la séance à 11H35.**

**Reprise de la séance à 12H35.**

A l'expiration de ce délai, il est constaté par le Président du Conseil départemental qu'une seule liste a été déposée. Les différents sièges sont donc pourvus dans l'ordre de la liste. Le Président en donne lecture.

La Commission permanente est ainsi composée :

Du Président : M. Claude LEONARD

De 10 Vice-Présidents :

1<sup>er</sup> Vice-Président : Jean Marie MISSLER

2<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Hélène SIGOT-LEMOINE

3<sup>ème</sup> Vice-Président : André JANNOT

4<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Véronique PHILIPPE

5<sup>ème</sup> Vice-Président : Serge NAHANT

6<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Danielle COMBE

7<sup>ème</sup> Vice-Président : Stéphane PERRIN

8<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Elisabeth GUERQUIN

9<sup>ème</sup> Vice-Président : Arnaud MERVEILLE

10<sup>ème</sup> Vice-Présidente : Evelyne JACQUET

De 23 autres membres :

|                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| 11 <sup>ème</sup> membre | Gérard ABBAS              |
| 12 <sup>ème</sup> membre | Dominique AARNINK GEMINEL |
| 13 <sup>ème</sup> membre | Pierre BURGAIN            |
| 14 <sup>ème</sup> membre | Jocelyne ANTOINE          |
| 15 <sup>ème</sup> membre | Jean - Louis CANOVA       |
| 16 <sup>ème</sup> membre | Catherine BERTAUX         |
| 17 <sup>ème</sup> membre | Jérôme DUMONT             |

|                          |                            |
|--------------------------|----------------------------|
| 18 <sup>ème</sup> membre | Patricia CHAMPION          |
| 19 <sup>ème</sup> membre | Samuel HAZARD              |
| 20 <sup>ème</sup> membre | Marie Jeanne DUMONT        |
| 21 <sup>ème</sup> membre | Jean – François LAMORLETTE |
| 22 <sup>ème</sup> membre | Martine JOLY               |
| 23 <sup>ème</sup> membre | Yves PELTIER               |
| 24 <sup>ème</sup> membre | Isabelle JOCHYMSKI         |
| 25 <sup>ème</sup> membre | Jean PICART                |
| 26 <sup>ème</sup> membre | Régine MUNERELLE           |
| 27 <sup>ème</sup> membre | Sylvain DENOYELLE          |
| 28 <sup>ème</sup> membre | Arlette PALANSON           |
| 29 <sup>ème</sup> membre | Daniel RUHLAND             |
| 30 <sup>ème</sup> membre | Marie-Christine TONNER     |
| 31 <sup>ème</sup> membre | Jean-Philippe VAUTRIN      |
| 32 <sup>ème</sup> membre | Frédérique SERRE           |
| 33 <sup>ème</sup> membre | Marie-Astrid STRAUSS       |

Fait à Bar-le-Duc, le 15 février 2018

**Le Président du Conseil départemental,**

M. Claude LEONARD





## **DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA COMMISSION PERMANENTE**

### **DELIBERATION DEFINITIVE :**

#### **Le Conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3211-2,

Vu la proposition du Président du Conseil départemental relative aux délégations consenties par le Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

#### **Après en avoir délibéré,**

Décide de donner délégation à la Commission permanente pour l'exercice de l'ensemble des attributions du Conseil départemental à l'exception de celles que les textes réservent à ce dernier et visée aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT et portant sur :

- Les orientations budgétaires, les projets d'engagements pluriannuels, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement du Département

#### **Article L.3312-1 alinéa 1 du CGCT :**

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

- Le budget et les décisions modificatives

#### **Article L.3312-1 alinéas 2 et suivants du CGCT :**

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil départemental.

- Le compte administratif et le compte de gestion établi par le Payeur départemental

#### **Article L.1612-12 du CGCT :**

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

#### **Article L.1612-13 du CGCT :**

Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-9 et L. 1612-12.

A défaut, le représentant de l'Etat saisit, selon la procédure prévue par l'article L. 1612-5, la chambre régionale des comptes du plus proche budget voté par la collectivité territoriale.

- La mise en conformité du budget avec les injonctions de la Chambre régionale des comptes

#### **Article L.1612-14 du CGCT :**

Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable.

#### **Article L.1612-15 du CGCT :**

Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.



**Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :**

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

**Imprimeur :** Imprimerie Départementale  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Editeur :** Département de la Meuse  
Hôtel du Département  
Place Pierre-François GOSSIN  
55012 BAR-LE-DUC Cedex

**Date de parution :** 15/02/2018

**Date de dépôt légal :** 15/02/2018